

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION PROMOTION

Annexe 8 - Gestion des grades à accès fonctionnels (GRAF)

Lors des récentes réformes statutaires des corps, les grades à accès fonctionnels (GRAF), se sont développés et concernent ainsi en majeure partie des corps de catégorie A des ministères sociaux. Par nature, le GRAF, qui concerne les derniers grades du corps, permet d'accroître les débouchés de carrière des agents expérimentés et ayant occupé des fonctions à responsabilité.

On recense aujourd'hui au sein des ministères sociaux les GRAF suivants :

Corps	GRAF
Administrateurs civils	Administrateur civil général Echelon spécial d'administrateur civil général
Attachés d'administration de l'Etat	Attaché d'administration hors classe Echelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe
Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale	Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale Echelon spécial du grade d'inspecteur de classe exceptionnelle
Inspecteurs du travail	Directeur du travail hors classe Echelon spécial du grade de directeur du travail hors classe
Ingénieurs du génie sanitaire	Ingénieur général du génie sanitaire Echelon spécial du grade d'ingénieur général du génie sanitaire
Ingénieurs d'études sanitaires	Ingénieur d'études sanitaires hors classe Echelon spécial du grade d'ingénieur d'études hors classe
MISP	Médecin inspecteur général de santé publique Echelon spécial du grade de médecin inspecteur général de santé publique
PHISP	Pharmacien inspecteur général de santé publique Echelon spécial du grade de pharmacien général de santé publique

Ces GRAF induisent une démarche particulière au regard de l'avancement puisqu'ils nécessitent d'avoir occupé certaines fonctions pour y être éligible. Ces fonctions sont définies, pour chaque corps concerné, par arrêté interministériel.

Par conséquent, il convient d'en tirer toutes les conséquences en terme de parcours professionnel afin d'en informer les agents et les amener à occuper les fonctions qui leur permettront, le jour venu, de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le GRAF.

De même, lorsque sont lancées les campagnes d'avancement, pour ce qui concerne les GRAF une attention particulière sera apportée à la vérification de l'état de services de l'agent afin de bien identifier les fonctions qu'il a occupées et qui le rendent éligible à cet avancement.

Par ailleurs ces GRAF font l'objet d'un contingentement précisément défini qui induit une gestion globale et pluriannuelle du contingent autorisé. L'objectif est de permettre de faire bénéficier le maximum d'agents de ces promotions et donc d'éviter de trop longues périodes d'occupation de ces grades par les agents. Ces grades étant situés au sommet du corps, une gestion rigoureuse doit amener à retenir prioritairement les agents qui se trouvent en deuxième partie de leur carrière, sous réserve de la qualité de leur manière de servir et donc de leur évaluation professionnelle.

Cette orientation doit être respectée sauf à entraîner rapidement un blocage ou une réduction très forte des possibilités d'avancement dans les GRAF concernés, étant donné que les possibilités d'accès au GRAF sont réduites aux seuls départs du corps des agents qui en bénéficient.